

Ville de Ploemeur

CS 10067

56274 PLOEMEUR Cedex

SPL Bois Energie Renouvelable

2 Bd Général Leclerc

56100 Ploemeur

## **CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT**

Entre les soussignés :

La Ville de Ploemeur dont le siège est 1 rue des écoles – 56270 PLOEMEUR, représentée par M. Ronan LOAS, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 8 avril 2014, ci-après dénommée « Ville de Ploemeur »

**ET**

la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable, au capital de 150 000€, dont le siège est 2 Bd Général Leclerc – 56100 LORIENT, immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 849 724 976, représentée par M. Norbert METAIRIE, Président Directeur Général.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Lors du conseil d'administration de la SPL Bois Energie Renouvelable du 11 juillet 2019, les projets de réseaux de chaleur sur lesquels la SPL a été saisie ont été présentés. Parmi ceux-ci, les réseaux de chaleur de Kerdroual, sur la commune de Ploemeur, pour lequel une convention de délégation de service public est conclue entre la Ville de Ploemeur et la SPL Bois Energie Renouvelable.

Comme le stipulent les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires, chaque actionnaire apporte les fonds propres nécessaires au financement des projets, à hauteur de 20% de l'investissement prévu. Les fonds propres peuvent notamment prendre la forme d'avance en compte courant d'associé.

La présente convention relève de la procédure des conventions réglementées et sera, conformément aux dispositions de l'article L 225-38 du Code de commerce, contrôlée sur rapport du Président Directeur Général au conseil d'administration et sur rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale.

### **Article 1 – Objet de la convention**

Il est décidé entre les parties de conclure une convention d'apport en compte courant, régie par les dispositions des articles L 1522-4 et L 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

## **Article 2 – Objet de l’apport en compte courant**

L’apport en compte courant a pour objet de permettre à la SPL Bois Energie Renouvelable d’assurer le démarrage opérationnel du projet de réseau de chaleur Kerdroual par la couverture de ses besoins initiaux de financement.

## **Article 3 – Montant de l’apport en compte courant**

La somme de 275 000 euros sera apportée par la Ville de Ploemeur à la SPL Bois Energie Renouvelable sous la forme d’un compte courant d’associé. Le versement de l’apport se fera par appel de fonds adressé à la Ville de Ploemeur. Le compte courant de la Ville de Ploemeur ne pourra pas présenter de solde débiteur dans la comptabilité de la SPL Bois Energie Renouvelable.

## **Article 4 – Durée de l’apport en compte courant et blocage de fonds**

La Ville de Ploemeur s’engage à laisser à la disposition de la SPL Bois Energie Renouvelable la somme fixée à l’article 3 pendant un délai de deux ans. L’apport réalisé ne pourra être réclamé ni partiellement ni totalement en remboursement par la Ville de Ploemeur avant la date d’expiration de la présente convention, sauf avenant à la présente convention.

## **Article 5 – Terme de la convention et modalités de remboursement**

Sauf application des articles 6 ou 7 de la présente convention, la SPL Bois Energie Renouvelable s’engage à rembourser à la Ville de Ploemeur l’apport en compte courant dans le mois suivant le terme convenu sans qu’il soit besoin pour le groupement-actionnaire de se manifester autrement. Le non remboursement dans le délai prévu entraînera au profit de la Ville de Ploemeur l’exigibilité de plein droit d’intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

## **Article 6 – Renouvellement de la durée de l’apport en compte courant**

La durée fixée à l’article 4 pourra être renouvelée une fois, pour une durée au plus égale à deux ans, dans les conditions prévues à l’article L 1522-5 du Code général des collectivités territoriales. La SPL Bois Energie Renouvelable transmettra sa demande de renouvellement au plus tard trois mois avant le terme convenu. Cette demande sera assortie d’une délibération du conseil d’administration de la SPL exposant les motifs du renouvellement et justifiant de sa durée, ainsi que du rapport des représentants de la Ville de Ploemeur. A l’expiration de la durée ainsi prolongée, il sera fait application des modalités de remboursement prévues à l’article 5. Le renouvellement de la durée de l’apport en compte courant fait l’objet d’un avenant à la présente convention.

## **Article 7 – Transformation en augmentation en capital**

A l’expiration de la durée prévue à l’article 4 ou, en cas de renouvellement de la durée prévu à l’article 6, l’avance en compte courant pourra être convertie en augmentation de capital de la SPL. Cette demande sera assortie d’une délibération du conseil d’administration exposant les motifs de la transformation en augmentation de capital, ainsi que du rapport des représentants de la Ville de Ploemeur acceptant cette transformation en capital.

Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le 16 NOV. 2019

ID : 056-215601626-20191113-DB20191105B-DE

### **Article 8 – Rémunération de l'apport en compte courant**

L'apport en compte courant de la Ville de Ploemeur ne produit pas de rémunération sous la forme d'un intérêt conformément aux dispositions de l'article L 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Ploemeur, le [...]

Pour la Ville de Ploemeur,

Pour la SPL Bois Energie Renouvelable,